



**DÉPARTEMENT DE L'AIN**  
**COMMUNE DE CONFRANÇON**

Accusé de réception en préfecture : 001-210101150-20210119-AR20210119-01-AR.  
Date de décision : 19/01/2021  
Date de transmission : 22/01/2021  
Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police / 6.4. Autres actes réglementaires

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 20210119-01**  
**CONCERNANT LE DEPLACEMENT D'UNE LIMITE D'AGGLOMERATION**

**LE MAIRE DE CONFRANÇON,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code de la route notamment les dispositions de l'article R. 411-2 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L 221326 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**Considérant** que la zone agglomérée située le long de la Voie Communale n° 1 (Route de Loriol) s'est étendue et a bien le caractère de rue dans les 25 mètres en amont de la route de Reculande et à 50 mètres de l'entrée de la parcelle cadastrée ZB81.

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Les limites de l'agglomération de Confrançon au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

La Voie communale n° 1, (Route de Loriol) côté impair à 25 mètres en amont de la route de Reculande et à 50 mètres de l'entrée de la parcelle cadastrée ZB81).

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Confrançon sur la V.C. n° 1 (Route de Loriol) sont abrogées.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Confrançon.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :**

- Monsieur le Maire de la commune de Confrançon,
  - Madame le Préfète – Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux Routiers,
  - Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Montrevel en Bresse,
  - Monsieur le Directeur des services de la commune de Confrançon,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**DIFFUSIONS à :**

- Préfecture de l'Ain à Bourg en Bresse
- Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse, service Voirie à Bourg en Bresse
- Gendarmerie de Montrevel en Bresse
- Centre d'Intervention et de Secours 3 Logis à POLLIAT

Fait à Confrançon, le 19 janvier 2021

Le Maire  
Jean-Paul BUELLET

